

E 5307

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 mai 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 mai 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.

SN 2182/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 avril 2010
(OR. en)**

SN 2182/10

Objet: Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 194/2008
 du Conseil renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre
 de la Birmanie/du Myanmar

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil renouvelant et renforçant les mesures
restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,
paragraphe 1,

vu la décision 2010/.../PESC du Conseil du 26 avril 2010 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar¹,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 de la décision 2010/.../PESC du Conseil interdit l'achat, l'importation ou le transport de certaines catégories de produits spécifiques.
- (2) En vertu de l'article 8 de la décision 2010/.../PESC du Conseil, l'aide et les programmes de développement n'ayant pas de caractère humanitaire sont suspendus, mais des dérogations sont accordées pour des projets et des programmes poursuivant certains objectifs spécifiques.
- (3) Le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil met en œuvre l'interdiction relative à l'achat, à l'importation et au transport des catégories de biens visés à l'article 2, paragraphe 2. Il y a toutefois lieu de préciser que l'interdiction relative à l'achat de ces biens en Birmanie ne s'applique pas lorsque cet achat s'inscrit dans le cadre d'un projet ou d'un programme d'aide humanitaire, ou encore d'un projet ou d'un programme de développement n'ayant pas de caractère humanitaire, poursuivant les objectifs définis à l'article 8, points a), b) et c) de la décision 2010/.../PESC du Conseil.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 194/2008 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CE) n° 194/2008, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. L'interdiction relative à l'achat des biens soumis à restriction visés au paragraphe 2, point b), ne s'applique pas aux projets ou programmes d'aide humanitaire ou aux projets et programmes de développement n'ayant pas de caractère humanitaire exécutés en Birmanie/au Myanmar en faveur:

¹ JO L , xx.04.2010, p. xx [JO: veuillez insérer la référence de la décision].

- a) des droits de l'homme, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de la prévention des conflits et du renforcement de la capacité de la société civile;
- b) de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté, en particulier ceux qui visent à répondre aux besoins fondamentaux et à assurer la subsistance des couches les plus pauvres et les plus vulnérables de la population; ou
- c) de la protection de l'environnement, en particulier les programmes visant à remédier au problème de l'exploitation excessive des forêts, non compatible avec le développement durable, qui conduit à la déforestation.

L'autorité compétente, mentionnée sur les sites web dont la liste figure à l'annexe IV, autorise au préalable l'achat des biens soumis à restriction en question. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil

[...]